



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL

N°2025-11-007

COMMUNE DE
RISOUL

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES
ET DE CIRCULATION
DES USAGERS SUR LE DOMAINE SKIABLE
AVANT OUVERTURE DE LA STATION

Le Maire de RISOUL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 5°, L 2212-4, L 2215-1, L2122-24,

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne,

VU la loi 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la Commune,

VU la loi 2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la délégation de service public de remontées mécaniques du 16 Février 2001, ses avenants N°1, N°2 N°3 et N° 4 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité sur le territoire de la Commune ;

ARRETE

Article 1 : En raison des risques d'accident liés aux travaux de damage en vue de l'ouverture du domaine skiable de la station de Risoul, l'ensemble du domaine skiable est fermé jusqu'au 12 décembre 2025 inclus, à toute personne étrangère aux services de la société RISOUL LABELLEMONTAGNE effectuant les travaux de mise en sécurité.

Toutes les activités (ski alpin, luge, ski de randonnée, ski de fond, vélos...) y sont interdites.

Article 2 : Seules les exceptions ci-dessous seront tolérées sous réserve d'une demande préalable auprès du service des pistes :

- Entreprises travaillant sur des chantiers faisant l'objet d'une autorisation administrative (Permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...),
- Employés communaux et intercommunaux,
- Exploitants forestiers et pastoraux,
- Restaurateurs d'altitude,
- Les traiteaux de la Forêt Blanche

Article 3 : en cas de pré-ouverture de la station les 6 et 7 décembre 2025, le présent arrêté sera suspendu durant ces 2 jours.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 4 : La Responsable de la police municipale, le Directeur de site de Risoul Labellemontagne, le Responsable du service des pistes, le Responsable des Services Techniques, les services de gendarmerie, les sapeurs-pompiers ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la mairie et affiché aux emplacements habituels.

Fait à Risoul, le 25 Novembre 2025

Le Maire

Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251125-A2025-11-007-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2025

Publication : 27/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

